

VD_OMNI PE.2014.0171 vom 3. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0171

FR: VD_OMNI PE.2014.0171 du 3 juin 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0171 del 3 giugno 2014

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ne peut se prévaloir du droit au respect de sa vie familiale le recourant qui est séparé de son épouse, laquelle vit depuis de nombreux mois à l'étranger avec l'enfant commune dont elle a obtenu la garde dans le cadre de mesures protectrices de l'union conjugale. Rien n'indique un prochain retour de l'épouse et de l'enfant en Suisse. L'art. 8 CEDH n'a pas pour vocation de permettre au recourant de poursuivre son séjour en Suisse aux seules fins d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait d'assumer l'entretien de sa famille. Conditions non réunies en l'espèce.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 42 al. 1 de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, le recourant ne peut plus se prévaloir de cette disposition pour obtenir la prolongation du titre de séjour qu'il a obtenue ensuite de son mariage, le 12 février 2010, avec une ressortissante suisse, la condition de l'existence du ménage commun n'étant plus remplie depuis le mois de mai 2012. Une reprise de la vie commune semble exclue, l'épouse du recourant vivant à l'étranger avec son nouveau compagnon depuis l'été 2013.

E. 2

a) En application de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). A juste titre, le recourant n'invoque pas l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, puisque l'union conjugale n'a pas duré trois ans. Reste à savoir s'il peut se prévaloir, comme il le fait, de l'existence de raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Les raisons personnelles majeures au sens de cette disposition sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). L'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) a une teneur identique. Ces conditions ne sont pas cumulatives. L'une et l'autre peuvent donc constituer une raison personnelle majeure. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1 consid. 5.3). A cet égard, les éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent également jouer un rôle important, même si, pris individuellement, ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Alors que

l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est conçu pour les cas de rigueurs généraux dont l'établissement est laissé à la libre appréciation de l'autorité, l'art. 50 LEtr a expressément été voulu par le législateur afin de prévoir un droit à une autorisation en présence d'un cas de rigueur après la dissolution du mariage. C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive; il s'agit simplement d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 138 II 229 consid. 3; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). Lors de cette appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par celui-ci, de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de sa situation financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de sa présence en Suisse, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 OASA). En ce qui concerne les difficultés de réintégration dans le pays d'origine, il n'y a lieu d'y voir une raison personnelle majeure que lorsque celle-ci semble fortement compromise (ATF 136 II 1 consid. 5.3). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_721/2010 du 8 mars 2011 consid. 2.1; 2C_789/2010 du 31 janvier 2011 consid. 4.2 et références citées; 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3 in fine). b) En l'espèce, le recourant fait valoir qu'il a énormément souffert des circonstances qui ont entouré la naissance de B.A. _____, se référant au fait que sa paternité a été mise en cause suite au comportement indélicat de son épouse et invoquant qu'il avait dû se battre pour être un père pour sa fille. Cela étant, le recourant ne fait nullement valoir avoir été victime de violence conjugale, ni même le fait que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise. Le recourant invoque sa présence en Suisse depuis 2000. La durée de son séjour n'est certes pas négligeable mais elle a été entrecoupée de plusieurs séjours à l'étranger. D'un point de vue familial, le recourant n'a pas d'attache particulière en Suisse. Son épouse actuelle, dont il est séparé depuis mai 2012 est partie vivre à l'étranger avec sa fille. Sa précédente épouse vit au Portugal avec une enfant commune depuis l'été 2006. En Suisse, le recourant a deux sœurs dont il se dit proche, ainsi que des amis. Au Maroc, il a encore sa mère et des frères avec lesquels il se dit fâché. Encore jeune et en bonne santé, le recourant devrait pouvoir, après une période d'adaptation, se réintégrer dans son pays d'origine. Sur le plan financier, le recourant a des actes de défaut de biens et reconnaît avoir eu recours au moins à deux reprises à l'aide sociale. Son dernier emploi, de durée déterminée a pris fin le 31 janvier 2014. Le recourant ne prétend pas avoir retrouvé d'emploi lui permettant de subvenir à ses besoins depuis lors. Durant son séjour en Suisse, il a accompli des tâches dans des domaines très variés : restauration, déménagement, service et, en dernier lieu, aide dans un EMS. Il ne bénéficie d'aucune formation particulière, n'en ayant suivi une qu'à l'occasion de son dernier emploi en EMS. Enfin, même si son casier judiciaire est vierge, le recourant a suscité l'intervention de la police pour une dispute avec son épouse et en relation avec une consommation alors quotidienne de cannabis. Dans ces conditions, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 3

C'est enfin à tort que le recourant reproche à l'autorité intimée de ne pas lui avoir reconnu de droit de séjour au titre de l'art. 8 par. 1 CEDH, en vertu duquel toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale, dans la mesure où sa fille, de nationalité suisse

et sur la tête de laquelle il conserve l'autorité parentale, ne se trouve plus en Suisse. Dans les faits, le recourant est en effet séparé de B.A. _____, qui vit avec sa mère à l'étranger depuis l'été 2013. Compte tenu de la distance, on peut à la rigueur considérer que le recourant entretienne jusqu'à ce jour des relations étroites et effectives avec sa fille : le recourant a envoyé de l'argent en Guadeloupe et, d'après la lettre du 4 mars 2014 d'B.X. _____ au SPOP, il a gardé de très bons contacts avec B.A. _____, malgré la distance. Cela étant, rien n'indique, contrairement à ce que prétend le recourant qui entend tirer argument du fait que l'entreprise du compagnon de son épouse se trouve en Suisse, du fait qu'un départ avait d'abord été annoncé pour Singapour alors que son épouse et sa fille sont désormais parties en Guadeloupe et du fait que son épouse n'attendrait que son expulsion pour rentrer en Suisse, qu'B.X. _____ et sa fille seront prochainement de retour en Suisse. La lettre adressée le 4 mars 2014 au SPOP par B.X. _____ laisse plutôt présager le contraire : cette dernière demande que le recourant puisse continuer son séjour en Suisse. Si elle le fait, c'est pour que le recourant puisse continuer à contribuer à l'entretien de B.A. _____, non parce qu'elle envisage un prochain retour. Compte tenu du départ de sa fille à l'étranger, l'exercice du droit de visite du recourant a été adapté : le prononcé du 20 août 2013 dit en effet que le recourant pourra avoir son enfant auprès de lui cinq semaines par année et contribuera à son entretien par des prestations en nature lors de l'exercice des relations personnelles. Dans ces conditions, le droit de visite pourra être exercé de la même manière si le recourant retourne vivre dans son pays d'origine. Partant, le recourant ne peut invoquer de violation du respect de sa vie familiale en Suisse. Enfin, l'art. 8 CEDH n'a pas pour vocation de permettre au recourant de poursuivre son séjour en Suisse aux seules fins d'exercer une activité lucrative qui lui permettrait d'assumer l'entretien de sa famille.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans plus amples mesures d'instruction (art. 82 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 - LPA-VD; RSV 173.36) et la décision attaquée confirmée. Les frais seront supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.